

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/058

AVIS N° 11/06 DU 3 MAI 2011 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU STEUNPUNT SOCIALE PLANNING DE LA PROVINCE DU BRABANT FLAMAND, EN VUE DE L'APPUI DES ADMINISTRATIONS LOCALES EN CE QUI CONCERNE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE PAUVRETÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Steunpunt sociale planning de la province du Brabant flamand du 25 avril 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 avril 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Chaque administration provinciale flamande dispose d'un point d'appui de planification sociale (« Steunpunt sociale planning »). Ces points d'appui sont chargés, dans leur province respective, de la mise à disposition conviviale et du traitement de données dans le vaste domaine de l'aide sociale et de la santé. Ils offrent un appui aux administrations locales, aux organisations d'aide sociale et à leurs propres services provinciaux en ce qui concerne la collecte et le traitement de données. Les données sont utilisées à des fins de planification de la politique et d'évaluation.
2. Le point d'appui de planification sociale de la province du Brabant flamand souhaite obtenir certaines données anonymes relatives à la pauvreté en vue de créer un «dossier de

pauvreté” pour les administrations locales, les organisations d’aide sociale et les services provinciaux, en particulier ceux actifs sur le plan de la pauvreté et de la politique en matière de pauvreté. Ce dossier traiterait de l’ampleur, de la répartition et des diverses dimensions de la pauvreté et des évolutions à cet égard.

3. De manière concrète, les tableaux suivants du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandés:
 - le nombre total de ménages, répartis selon la forme de vie familiale et la source de revenus du ménage;
 - le nombre total de personnes, réparties selon la forme de vie familiale, la source de revenus du ménage et la classe d’âge;
 - le nombre total de ménages qui perçoivent une ou plusieurs pensions, répartis selon la forme de vie familiale et la classe du montant de pension.

Les tableaux sont communiqués au niveau de la commune et de la région pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, et également au niveau de l’arrondissement pour la Région flamande.

Les tableaux sont communiqués pour les années 2003-2008. Il s’agit chaque fois de la situation au 31 décembre de l’année en question.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. En vertu de l’article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

5. La communication porte sur des données anonymes, c’est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. La communication semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
7. Afin de préserver le caractère anonyme des données, c’est-à-dire afin de garantir que les données ne puissent être converties par le destinataire en données à caractère personnel, le

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose toutefois une mesure supplémentaire, à savoir : si seulement trois unités ou moins répondent à une combinaison déterminée de critères en ce qui concerne la communication au niveau communal, il y a lieu de ne pas mentionner le nombre exact d'unités mais de le remplacer par la mention "1 à 3".

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Steunpunt sociale planning de la province du Brabant flamand.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)